

# Annexe 5b

## Convention collective de travail (CCT) 2020 – 2023 de la branche suisse de l'électricité

Zurich, Olten, Berne, décembre 2019

### Les parties contractantes

#### Pour EIT.swiss

Le président

Michael Tschirky

#### Pour le syndicat Unia

La présidente

Vania Alleva

#### Pour le Syndicat Syna

Le président

Arno Kerst

Le directeur

Simon Hämmerli

Le vice-président

Aldo Ferrari

Le responsable de branche

Gregor Deflorin

### Accord valable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (salaires minimums 2021)

#### Champ d'application professionnel selon l'art. 3.3.1 CCT

Les dispositions de la convention collective de travail, déclarées de force obligatoire, s'appliquent directement à tous les employeurs et travailleurs d'entreprises ou de parties d'entreprises effectuant

- a) des installations électriques depuis le point d'injection qui sont soumises à l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) dans la gamme de la basse tension. Ces travaux comprennent l'installation et l'entretien des équipements électriques, des installations informatiques ou d'information du bâtiment (domotiques), des équipements électriques, des installations de production d'énergie électrique et des installations provisoires;
- b) l'installation et l'entretien de systèmes de communication, de sécurité, d'information et d'automatisation dans la gamme des courants faibles à partir du point de transition des systèmes publics vers les systèmes utilisateurs;
- c) des travaux de gainage, des montages de supports de câbles, des poses de conduits et de boîtiers et d'autres travaux préparatoires pour les travaux prévus aux points a) et b).

**Salaires minimums (art. 17 CCT, en vigueur du 01.01.2021 au 31.12.2023)**

1. Les partenaires sociaux se sont entendus sur les nouveaux salaires minimums à compter du 01.01.2021.

<b>Chef de chantier avec certificat d'examen conforme aux exigences de formation d'EIT.swiss ou équivalence reconnue contractuellement par l'employeur</b>		
	heure	mois
après l'achèvement avec succès de l'examen	CHF 32.18	CHF 5'600.00

<b>Monteur-électricien/installateur-électricien CFC ou étrangers au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI</b>		
	heure	mois
après l'achèvement avec succès du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI	CHF 25.86	CHF 4'500.00
au 1 <sup>er</sup> janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation	CHF 28.74	CHF 5'000.00

<b>Électricien de montage CFC ou étrangers au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI</b>		
	heure	mois
après l'achèvement avec succès du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI	CHF 24.71	CHF 4'300.00
au 1 <sup>er</sup> janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation	CHF 27.01	CHF 4'700.00

<b>Télématicien CFC ou étrangers au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI</b>		
	heure	Mois
après l'achèvement avec succès du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI	CHF 27.41	CHF 4'770.00
au 1 <sup>er</sup> janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation	CHF 30.46	CHF 5'300.00

<b>Travailleurs avec titre scolaire dans la branche suisse de l'électricité ou formation spécialisée dans la branche effectuée à l'étranger</b>		
	heure	mois
Sans expérience de la branche en Suisse	CHF 24.71	CHF 4'300.00
avec au moins 2 ans d'expérience de la branche en Suisse	CHF 26.44	CHF 4'600.00

<b>Travailleurs sans titre professionnel de la branche de l'électricité</b>		
	heure	mois
sans expérience de la branche	CHF 24.14	CHF 4'200.00
avec au moins 2 ans d'expérience de la branche	CHF 25.86	CHF 4'500.00

Conformément à l'art. 16.3 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 174.

**Temps de travail brut annuel selon l'art. 20.1 CCT**

Le temps de travail brut annuel effectif (tous les jours de la semaine, jours fériés compris, mais sans les samedis et les dimanches) s'élève à 2080 heures.

**Indemnités pour travaux à l'extérieur avec retour quotidien selon l'art. 33.1 CCT**

Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés par la restauration à l'extérieur de CHF 16.00/jour:

- lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi/au domicile de l'entreprise ou au propre domicile;
- lorsque l'employeur enjoint le travailleur de rester à midi sur le lieu de travail externe;
- lorsque le lieu de travail se trouve en-dehors d'une zone géographique où le trajet du lieu de travail au domicile de l'entreprise ou de l'employé prend plus de 20 minutes.

**Contribution aux frais d'exécution et de formation et de formation continue (art. 11 CCT)**

Les contributions aux frais d'exécution et de formation et de formation continue se répartissent de la façon suivante:

## 11.1

Les employeurs et les travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution et de formation et de formation continue.

## 11.2

Tous les travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution de 11.00 CHF par mois et une contribution à la formation et la formation continue de 10.00 CHF par mois, soit au total 21.00 CHF par mois.

Tous les employeurs versent pour chaque travailleur une contribution aux frais d'exécution de 11.00 CHF par mois et une contribution à la formation et de la formation continue de 10.00 CHF par mois, soit au total 21.00 CHF par mois.